## **ACCORD**

## CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 55 : Règlement nº 56

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord : 15 juin 1983

### Révision 1

### Comprend:

- le complément 1 au présent Règlement dans sa forme originale (ne comportant pas de changements dans le numéro d'homologation) — Date d'entrée en vigueur : 4 octobre 1987; et
- les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.78.1989.TREATIES-16 en date du 10 mai 1989.

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR CYCLOMOTEURS ET VÉHICULES Y ASSIMILÉS



**NATIONS UNIES** 

### Règlement No 56

# PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR CYCLOMOTEURS ET VEHICULES Y ASSIMILES

## <u>Table des matières</u>

REGLEMENT		<u>Page</u>
1.	Domaine d'application	1
2.	Définition de la notion "type"	1
3.	Demande d'homologation	1
4.	Inscriptions	2
5.	Homologation	2
6.	Prescriptions générales	3
7.	Prescriptions particulières	3
8.	Prescriptions relatives aux lentilles et filtres colorés .	4
9.	Conformité de la production	5
10. 11.	Sanctions pour non-conformité de la production  Modifications et extension de l'homologation d'un type	6
	de projecteur	6 7
12.	Arrêt définitif de la production	7
13.	Noms et adresses des services techniques chargés des	_
	essais d'homologation et des services administratifs	7
ANNEXES		
Annexe 1	- Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'homologation ou l'arrêt	
	définitif de la production d'un type de projecteur, en	
	application du Règlement No 56	9
Annexe 2	- Exemple de la marque d'homologation	11
Annexe 3	- Mesures photométriques	13
Anneve 4	- Exigences minimales pour la procédure de contrôle de	
military 1	la qualité	15
Annexe 5	- Exigences minimales pour les vérifications par sondages	
	effectuées par les autorités administratives	19

### Règlement No 56

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR CYCLOMOTEURS ET VEHICULES Y ASSIMILES

### 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation de projecteurs destinés à être montés sur les cyclomoteurs  $\underline{1}$ / et les véhicules y assimilés et utilisant des lampes à incandescence émettant un seul faisceau-croisement.

2. DEFINITION DE LA NOTION "TYPE"

Par projecteurs de "types" différents, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles, telles que :

- 2.1. la marque de fabrique ou de commerce;
- 2.2. les caractéristiques du système optique;
- 2.3. l'addition ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption. Le changement de couleur du faisceau émis par des projecteurs dont les autres caractéristiques ne sont pas modifiées ne constitue pas un changement de type du projecteur. Le même numéro d'homologation est donc attribué à ces projecteurs.

### DEMANDE D'HOMOLOGATION

La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son représentant dûment accrédité. Toute demande d'homologation est accompagnée :

- 3.1. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type. Les dessins doivent montrer la position prévue pour la marque d'homologation et représenter le projecteur vu de face et en coupe transversale, avec indication schématique des stries de la lentille;
- 3.2. d'une description technique succincte précisant notamment la ou les catégories de lampes à incandescence prévues;
- 3.3. de deux dispositifs avec lentilles incolores 2/.
- 3.4. L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant que soit accordée l'homologation de type.

 $<sup>\</sup>underline{1}$ / Tels qu'ils sont définis dans l'article premier m) du chapitre premier de la Convention sur la circulation routière de 1968 (E/CONF.56/16/Rev.1).

 $<sup>\</sup>underline{2}$ / S'il est envisagé de fabriquer les projecteurs avec des lentilles colorées, deux échantillons de lentille colorée doivent être soumis à titre supplémentaire pour le contrôle de la seule couleur.

### 4. INSCRIPTIONS

- 4.1. Les projecteurs présentés à l'homologation portent de façon nettement lisible et indélébile les inscriptions suivantes :
- 4.1.1. la marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
- 4.1.2. l'indication de la catégorie de la lampe à incandescence prévue.
- 4.2. Ils comportent en outre, sur la lentille et sur le corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal) 3/ un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation; ces emplacements doivent être indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.1. ci-dessus.

### 5. HOMOLOGATION

- 5.1 Si les dispositifs présentés à l'homologation conformément au paragraphe 3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.
- 5.2. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de projecteur.
- 5.3. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de projecteur en application du présent Règlement est communiqué aux pays Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.
- 5.4. Sur tout projecteur conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé aux emplacements visés au paragraphe 4.2 ci-dessus, en plus des inscriptions prescrites au paragraphe 4.1.:
- 5.4.1. une marque d'homologation internationale 4/, composée :

<sup>3</sup>/ Si la lentille ne peut être séparée du corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal), il suffit d'un emplacement sur la lentille.

<sup>4/</sup> Si différents types de projecteurs sont munis d'une lentille identique ou d'un miroir identique, la lentille et le miroir peuvent porter les différentes marques d'homologation de ces types de projecteurs à condition que le numéro d'homologation seul applicable au type soumis puisse être identifié sans ambiguïté.

- 5.4.1.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 5/;
- 5.4.1.2. d'un numéro d'homologation.
- 5.5 Les marques requises au paragraphe 5.4. doivent être nettement lisibles et indélébiles.
- 5.6 l'annexe 2 du présent Règlement donne un exemple de la marque d'homologation.
- 6. PRESCRIPTIONS GENERALES
- 6.1. Chacun des dispositifs doit satisfaire aux spécifications indiquées au paragraphe 7 ci-après.
- Les projecteurs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement.
- 6.3 Les parties destinées à fixer la lampe à incandescence doivent être construites de façon que, même dans l'obscurité, la lampe ne puisse être fixée qu'avec certitude dans sa position appropriée.
- 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
- 7.1. La position correcte de la lentille par rapport au système optique doit être marquée de façon claire et être bloquée pour ne pas tourner en service.
- 7.2. Pour vérifier l'éclairement produit par le projecteur, on se sert d'un écran de mesure comme décrit à l'annexe 3 du présent Règlement et d'une lampe-étalon à ampoule lisse et incolore conformément à la catégorie S du Règlement No 37.

Les lampes-étalon doivent être réglées au flux lumineux de référence applicable conformément aux valeurs prescrites pour ces lampes dans le Règlement No 37.

<sup>5/</sup> Un pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 pour la République démocratique allemande, 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal et 22 pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les chiffres suivants sont attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

- 7.3. Le faisceau doit produire une coupure d'une netteté telle qu'un bon réglage à l'aide de cette coupure soit pratiquement possible. La coupure doit être sensiblement horizontale et aussi droite que possible sur une longueur horizontale d'au moins ± 900 mm, mesurée à une distance de 10 m. Réglés conformément aux indications de l'annexe 3, les projecteurs doivent satisfaire aux conditions y mentionnées.
- 7.4. La répartition lumineuse ne doit pas présenter de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité.
- 7.5. L'éclairement sur l'écran mentionné au paragraphe 7.2 sera mesuré au moyen d'un photorécepteur de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.
- 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LENTILLES ET FILTRES COLORES
- 8.1. L'homologation peut être obtenue pour les projecteurs émettant avec une lampe incolore, soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif. En coordonnées trichromatiques CIE, les caractéristiques colorimétriques correspondantes pour les glaces ou filtres jaunes s'expriment comme suit :

### Filtre jaune sélectif (écran ou lentille)

limite vers le rouge y > 0.138 + 0.58 x limite vers le vert  $y \le 1.29 x - 0.1$  limite vers le blanc y > -x + 0.966 limite vers la valeur spectrale y < -x + 0.992

ce qui peut s'exprimer comme suit :

longueur d'onde dominante 575 à 585 nm facteur de pureté 0,90 à 0,98

Le facteur de transmission doit être > 0.78.

Le facteur de transmission est déterminé en utilisant une source lumineuse à température de couleur de 2 854 °K (correspondant à l'illuminant A de la Commission international de l'éclairage (CIE)).

- 8.2. Le filtre doit faire partie du projecteur et doit y être fixé de façon que l'usager ne puisse le retirer accidentellement ou volontairement avec des moyens normaux.
- 8.3. Remarque sur la couleur

Toute homologation en application du présent Règlement est accordée, en vertu du paragraphe 8.1. ci-dessus, pour un type de projecteur émettant soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif; l'article 3 de l'Accord auquel le Règlement est annexé n'empêche donc pas les Parties contractantes d'interdire sur les véhicules qu'elles immatriculent les projecteurs émettant un faisceau de lumière incolore ou jaune sélectif.

### 9. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

- 9.1. Le projecteur homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
- 9.2. Afin de vérifier que les prescriptions du paragraphe 9.1. sont satisfaites, il doit être effectué des contrôles appropriés de la production.
- 9.3. Le détenteur de l'homologation est notamment tenu :
- 9.3.1. de veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la qualité des produits,
- 9.3.2. d'avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire au contrôle de la conformité à chaque type homologué,
- 9.3.3. d'enregistrer les données concernant les résultats des essais et les documents annexes qui doivent être tenus à disposition pendant une période définie en accord avec le service administratif,
- 9.3.4. d'analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques du produit eu égard aux variations admissibles en fabrication industrielle,
- 9.3.5. de faire en sorte que, pour chaque type de produit, au moins les essais prescrits à l'annexe 4 du présent Règlement soient effectués,
- 9.3.6. de faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré soit suivi d'un nouveau prélèvement et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 9.4. Les autorités compétentes qui ont délivré l'homologation peuvent vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.
- 9.4.1. Lors de chaque inspection, les registres d'essais et de la production doivent être communiqués à l'inspecteur.
- 9.4.2. L'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimal des échantillons peut être déterminé en fonction des contrôles propres du fabricant. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite des résultats de l'inspection, elle demande au fabricant d'apporter les corrections nécessaires, après quoi une nouvelle inspection doit être effectuée dans les deux mois par l'autorité compétente.
- 9.4.3. Si la nouvelle inspection selon le paragraphe 9.4.2. n'est pas satisfaisante, elle doit prélever au hasard deux appareils et les envoyer à un laboratoire agréé pour ce Règlement.

Si l'un des appareils prélevés n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 1.2. de l'annexe 4, le paragraphe 10 du présent Règlement entre en application.

- 9.4.4. Les autorités compétentes peuvent effectuer tous les essais prescrits dans le présent Règlement.
- 9.4.5. Normalement, les autorités compétentes autorisent une inspection par an. Si, au cours d'une de ces inspections, des résultats négatifs sont constatés, l'autorité compétente prend toutes dispositions nécessaires pour rétablir la qualité de la production dans les plus brefs délais.
- 9.5. Au lieu de la procédure décrite aux paragraphes 9.3. et 9.4., l'autorité compétente peut choisir de procéder à des contrôles par sondage. Dans ce cas, elle applique la procédure décrite à l'annexe 5 du présent Règlement.
- 10. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION
- 10.1. L'homologation délivrée pour un type de projecteur en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées ou si un projecteur portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.
- 10.2. Au cas où une Partie contractante à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informerait aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.
- 11. MODIFICATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE PROJECTEUR
- 11.1. Toute modification du type de véhicule est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de projecteur. Ce service peut alors :
- 11.1.1. Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et qu'en tout cas ce type de projecteur satisfait encore aux prescriptions.
- 11.1.2. Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 11.2. La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications sera notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3.
- 11.3. L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de séries à ladite prorogation et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe l du présent Règlement.

### 12. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation cesse définitivement la production d'un projecteur homologué conformément au présent Règlement, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour, le notifiera aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe l du présent Règlement.

13. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

### Annexe 1

(format maximal : A4 (210x297mm))

COMMUNICATION

E	1/
(E	·:')

de	:	Nom de l'administration :
		••••••
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

objet: 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de projecteur en application du Règlement No 56

Homo]	ogation No Extension No
1.	Type du projecteur
2.	Projecteur donnant, avec une lampe incolore, un faisceau incolore/jaune sélectif <u>2</u> /
3.	Marque de fabrique ou de commerce
4.	Nom et adresse du fabricant
5.	Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant
6.	Présenté à l'homologation le
7.	Service technique chargé des essais d'homologation

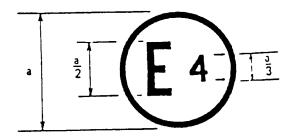
<sup>1/</sup> Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

<sup>2/</sup> Rayer les mentions inutiles.

8.	Date du procès-verbal délivré par ce service
9.	Numéro du procès-verbal délivré par ce service
10.	L'homologation est accordée/étendue/refusée/retirée 2/
11.	Lieu
12.	Date
13.	Signature
14.	Le dessin No ci-joint portant le numéro d'homologation représente le projecteur

### Annexe 2

## EXEMPLE DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION



a > 5 mm

## 00243 I

Le projecteur portant la marque d'homologation ci-dessus a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro d'homologation 00243. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux dispositions de ce Règlement dans sa forme originale.

### Note

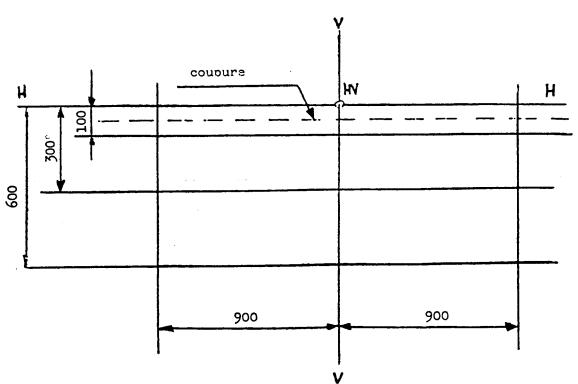
Le numéro d'homologation doit être placé à proximité du cercle et être disposé soit au-dessus ou au-dessous de la lettre "E", soit à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre "E" et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée, afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

### Annexe 3

### MESURES PHOTOMETRIQUES

- 1. Pour les mesures, l'écran de mesure doit être placé à 10 m en avant du projecteur de manière que celui-là soit perpendiculaire à la ligne joignant le filament de la lampe et le point HV; la ligne H-H doit être horizontale. Pour les lampes à filament transversal, le filament doit être aussi horizontal que possible pendant les mesures.
- 2. Latéralement, le projecteur doit être orienté de manière que le faisceau soit aussi symétrique que possible par rapport à la ligne V-V.
- 3. Verticalement, le projecteur doit être réglé de manière que l'éclairement au point HV soit le 2 lx. Dans ces conditions, la coupure sera située entre la ligne H-H et la ligne H-100 mm.
- 4. Le projecteur étant réglé conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les valeurs d'éclairement doivent être les suivantes :
- 4.1. sur la ligne H-H et au-dessus : 2 lx au plus;
- 4.2. sur une ligne située à 300 mm au-dessous de la ligne H-H et sur une largeur de 900 mm de part et d'autre de la ligne verticale V-V : 8 lx au moins;
- 4.3. sur une ligne située à 600 mm au-dessous de la ligne H-H et sur une largeur de 900 mm de part et d'autre de la ligne verticale V-V : 4 lx au moins.

### Ecran de mesure



(dimensions en mm pour une distance de 10 m)

### Annexe 4

EXIGENCES MINIMALES POUR LA PROCEDURE DE CONTROLE DE LA QUALITE

### 1. GENERALITES

- 1.1. Du point de vue mécanique et géométrique, les exigences de conformité de production sont considérées comme satisfaisantes si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2. En ce qui concerne les performances photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors des essais photométriques d'un projecteur quelconque, choisi au hasard et muni d'une lampe-étalon à incandescence, aucune des valeurs mesurées ne diffère, dans le sens défavorable, de plus de 20 % par rapport à la valeur prescrite dans le présent Règlement.

Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne satisfont pas aux prescriptions, les essais sur le projecteur contesté sont répétés à l'aide d'une autre lampe-étalon à incandescence.

2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE PAR LE FABRICANT

Pour chaque type de projecteur, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux prescriptions du présent Règlement.

Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donne lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prend toute disposition pour assurer la conformité de la production correspondante.

## 2.1. <u>Nature des essais</u>

Les essais de conformité du présent cahier des charges portent sur les caractéristiques photométriques.

### 2.2. Modalité des essais

- 2.2.1. Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.
- 2.2.2. Certains essais de conformité effectués par le fabricant peuvent cependant utiliser des méthodes équivalentes après approbation de l'autorité compétente chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qui sont indiquées dans le présent Règlement.

- 2.2.3. L'application des paragraphes 2.2.1. et 2.2.2. ci-dessus donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essais et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité compétente.
- 2.2.4. Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.

### 2.3. <u>Nature du prélèvement</u>

Les échantillons de projecteurs doivent être prélevés au hasard dans un lot homogène. On entend par lot homogène un ensemble de projecteurs de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.

## 2.4. <u>Caractéristiques photométriques mesurées et relevées</u>

Les projecteurs prélevés doivent être soumis à des mesures photométriques aux points prévus par le Règlement en limitant le relevé aux points LH - RH - L 300 - V 300 - R 300 - R 600 - L 600 (voir figure 1).

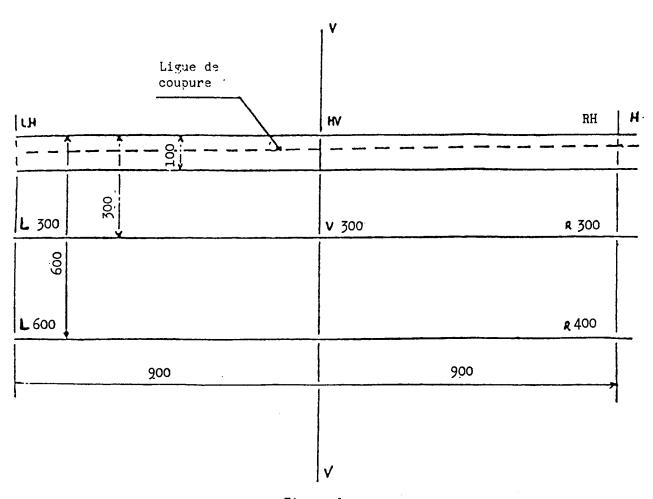


Figure 1

## 2.5. <u>Critères d'acceptabilité</u>

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production dans le présent Règlement au paragraphe 9.1.

Les critères d'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimale de passer avec succès une vérification par sondage conformément à l'annexe 5 (premier prélèvement) serait de 0,95.

### Annexe 5

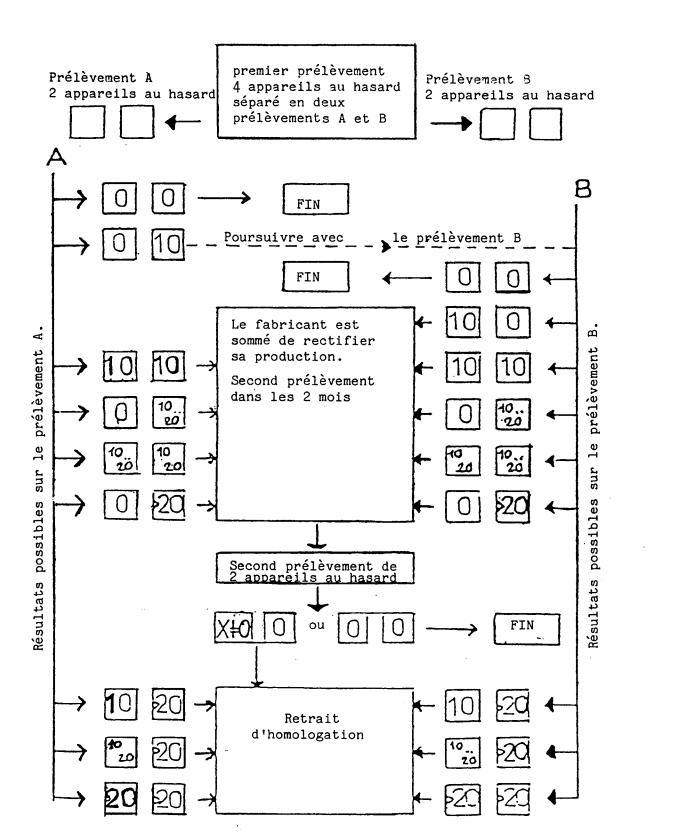
## EXIGENCES MINIMALES POUR LES VERIFICATIONS PAR SONDAGES EFFECTUEES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

### 1. GENERALITES

- 1.1. Du point de vue mécanique et géométrique, les exigences de conformité de production sont considérées comme respectées si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2. En ce qui concerne les performances photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors des essais photométriques d'un projecteur quelconque, choisi au hasard et muni d'une lampe-étalon à incandescence, aucune des valeurs mesurées ne diffère, dans le sens défavorable, de plus de 20 % par rapport à la valeur prescrite dans le présent Règlement.
- 2. La conformité de la production des projecteurs de série ne doit pas être contestée si, en se basant sur la procédure de prélèvement schématisée sur la figure 1 de la présente annexe, les valeurs mesurées sur un appareil de l'échantillon A du premier prélèvement de projecteurs choisis au hasard s'écartent des valeurs prescrites dans ce Règlement de plus de 20 % mais de 30 % au maximum dans le sens défavorable, et que l'autre appareil de l'échantillon A et les deux appareils de l'échantillon B satisfont aux prescriptions du paragraphe 1.2. ci-dessus.
- 3. La conformité est contestée et il est demandé au fabricant de mettre sa production en conformité avec les exigences du présent Règlement, si les essais effectués selon le paragraphe 2 de la présente annexe ont montré des écarts inacceptables,
- 3.1. pour plus d'un appareil de l'échantillon A et de l'échantillon B;
- 3.2. ou pour les deux appareils de l'échantillon A ou de l'échantillon B;
- 3.3. ou si les valeurs mesurées sur l'un ou les deux appareils de l'échantillon A ou de l'échantillon B s'écartent de plus de 30 %, mais de 40 % au maximum, dans le sens défavorable, des valeurs prescrites dans le présent Règlement;
- 3.4. ou si les valeurs mesurées sur un appareil de l'échantillon A ou de l'échantillon B ne s'écartent pas de plus de 20 % dans le sens défavorable mais que celles du second appareil de l'échantillon s'écartent dans le sens défavorable de plus de 40 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.

- 4. Dans le cas d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, un prélèvement nouveau de deux appareils sur une production récente, choisis au hasard, a lieu dans les deux mois. Si les résultats de ces deux appareils ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 1.2. de la présente annexe, le paragraphe 10 du Règlement doit alors être appliqué.
- 5. La conformité doit être contestée et l'article 10 appliqué si, en effectuant le prélèvement décrit à la figure 1 de la présente annexe, les résultats ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 2 et 3 de la présente annexe.

(Figure 1 : voir page suivante)



signifie que l'appareil atteint au moins (80-X)% des valeurs minimales ne dépasse pas (120-X)% des valeurs maximales

Figure 1